13

No. 17

Nouuelle Declaration dv roy svr l'edict de la Pacification des troubles de son Royaume.

A PARIS.
Par Robert Estienne Imprimeur du Roy.
M. D. L XIIII.
Auec priuilege dudict Seigneur.

NOVVELLE DECLARATION DV ROY, SVR L'EDICT de la Pacification des troubles de son Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut.

Chascun sçait, & beaucoup ont senti ces annees passees, combien nostre Seigneur estoit irrité & courroucé contre nous & nos pauures subiects, par les visitations qu'il luy a pleu iustement nous faire, comme il fault croire à cause de nos pechez, par les armes qui ont esté exercees

en ceſtuy noſtre Royaume : leſquelles (comme il eſt bening, & plein de bonté & clemence) il a bien voulu conuertir en vne bonne paix & reconciliation vniuerſelle de tous noſdicts ſubiects, telle que lon voit de ce qui s'eſt enſuyui de l'Edict & Declaration qui en fut par nous faicte dés le mois de Mars mil cinq cens ſoixante deux, auec le bon & prudent aduis de la Roine noſtre treſhonoree Dame & mere, Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de noſtre Cõſeil priué, ouquel toutes choſes furent bien & meurement cõſiderees: Pour rendre & laiſſer à vn chaſcun la ſatisfaction & le contentement neceſſaire, Meſmemẽt pour la liberté des conſciences & exercice de la Religion, pretendue reformee, en cer-

tains lieux, à fin que par ce moyen toute occaſion de riote ceſſaſt: attendant qu'il pluiſe à noſtre Seigneur nous pouruoir du neceſſaire remede à la maladie dont noſtredict Royaume eſt trauaillé, & de laquelle ſont naiz & ſortis tant de maulx & de calamitez que tout le monde a veu.

Et pource qu'entre autres poincts lors mis en auant, Nous arreſtaſmes, & fut ainſi accordé, quelque liberté qu'ayons octroyee par ledict Edict de Declaration, de faire preſches & exercice de ladicte Religion en certaines villes, faulxbourgs & villages de noſtredict Royaume: Que neãtmoins par tous les lieux où nous ſerions, ledict exercice ceſſeroit pour le temps que nous y demeurerions. Et de faict peu apres par certaine Or-

donnance par nous faicte au Bois de Vincennes publiee en noſtre Cour, fut en ceſt endroict noſtredicte intention aſſez cogneue & entendue. Et auſſi s'eſt-il obſerué par tous les lieux & endroicts de noſtredict Royaume où nous auons paſſé. En quoy nous auons trouué tous nos ſubiects treſobeiſſants.

Toutesfois à fin que ce poinct là ne puiſſe eſtre cy apres mis en aucun doubte ne difficulté, pour n'auoir eſté eſcript oudict Edict de Pacification, Ne aucun pretendre que par la Declaration par nous faicte au mois de Decembre dernier ſur l'interpretation dudict Edict, noſtredicte intention ſoit en cela aucunemẽt chãgee : Ne que pourtant nous entendions auſſi noſtredict Edict de Paci-

fication eſtre en riens alteré ne innoué:

Avons par l'aduis de la Roine noſtredicte Dame & mere, Princes de noſtredict ſang, & Gens de noſtredict Conſeil, dict & declairé, diſons & declairons, Que noſtre vouloir a touſiours eſté, & eſt encores, que quelque liberté que ayons par iceluy Edict baillee & accordee d'exercer icelle Religion, pretendue reformee, eſdictes villes & lieux: Neantmoins nous entendons, voulons & nous plaiſt, Que à noſtre ſuyte il n'y en ait point: Et auſſi que en tous les lieux & villes où nous paſſerons, tant que nous y ſeiournerons, ledict exercice ceſſe, ſans ce qu'il s'y en puiſſe faire aucun en quelque ſorte que ce ſoit durant que nous y ſerons: Mais ſe contiendront ceux qui

en font profession, modestement en leurs maisons, esquelles nous entendons qu'ils viuēt en liberté auec leurs familles, sans estre recherchez en aucune maniere: Pour apres nostre partement desdicts lieux, y estre ledict exercice continué ainsi que au parauant, suyuant la teneur de nostredict Edict & Declaration: Que nous voulons & entendons estre au surplus inuiolablement & estroictement gardez & obseruez de poinct en poinct selon leur forme & teneur.

Et à fin que ceux de ladicte Religion, pretendue reformee, ne soyēt durant ledict exercice ainsi suspendu, pendant nostre demeure esdicts lieux, destituez des commoditez qui leur sont necessaires des Baptesmes de leurs enfans, & Mariages: Entendons

dons qu'ils les puissent faire aux autres lieux plus prochains esquels il est permis: Ou bien leur sera à ceste effect par nous pourueu d'autre lieu cõuenable pour ledict temps, ainsi que iugerons estre plus à propos.

SI donnons en mandement à nos amez & feaulx Conseillers les Gens tenants nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaulx, ou leurs Lieutenants, & à chascun d'eux, sicomme à luy appartiendra, Que nostre presente Declaration ils facent lire, publier & enregistrer en leurs iurisdictions, & le contenu garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Lyon le

vingtquatrieme iour de Iuing, l'an de grace mil cinq cens soixante quatre, & de nostre regne le quatrieme.

Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil,

DE L'AVBESPINE.

Et seellé en double queue de cire iaulne.

LECTA, *publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, consequenter ad Edicta præcedentia superioribus diebus in Curia promulgata. Parisiis in Parlamento decima tertia die Iulij, Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo quarto.*

Sic ſignatum, DV TILLET.

EXTRAICT DV *Priuilege.*

PAR lettres patentes du Roy, donnees à Paris le XVIII iour de Iãuier, mil cinq cens soixãte trois, signees Par le Roy en son Cõseil, BOVRDIN, & scellees du grand seel dudict Seigneur en cire iaulne sur simple queue: Confirmatiues d'autres lettres patẽtes donnees à Sainct Germain en Laye le VIII Octobre, M.D.LXI, signees Par le Roy, Vous Monsieur le Chancelier present, DE L'AVBESPINE, & seellees comme dessus: Verifiees en la Cour de Parlement à Paris le XVIII iour de Feburier audict an: Il est permis à Robert Estienne son Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemẽts, & Lettres patẽtes: sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer, ne faire imprimer durant le temps & terme cõtenu esdictes Lettres patentes, si ce n'est du vouloir & consentemẽt dudict Estienne. Sur peine de confiscation desdicts liures, d'amẽde arbitraire, & autres amendes, despens, dommages & interests dudict Estienne.